



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-111

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris

- 75-2016-06-23-006 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame DE PALMA DELAAGE Françoise de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 18 rue du Pont Aux Choux à Paris 3ème. (9 pages) Page 4
- 75-2016-06-27-008 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1960, renotifié les 5 février 1971, 22 mars 1978 et 30 Janvier 2002 mettant en demeure successivement Monsieur Marc ANTOINET, le Cabinet JUBAULT et le Cabinet JOURDAN, de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis 280, boulevard Raspail à Paris 14ème (2 pages) Page 14
- 75-2016-06-27-010 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de chaussée à droite, 1ère porte droite du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 24 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 17
- 75-2016-06-27-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 mettant en demeure Monsieur GIRAUD Christian de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 6ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 253 rue Saint Denis à Paris 2ème (8 pages) Page 20
- 75-2016-06-24-008 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème. (3 pages) Page 29

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2016-06-27-007 - DEROGATION BNSSA MONSIEUR BARON-MOREAU Pierre-Luc (2 pages) Page 33
- 75-2016-06-27-011 - DEROGATION MADAME BERGEROT Perrine (2 pages) Page 36
- 75-2016-06-27-012 - DEROGATION MADAME RAYMOND Emma (2 pages) Page 39
- 75-2016-06-27-009 - DEROGATION MONSIEUR BEAURIANNE Thomas (2 pages) Page 42
- 75-2016-06-27-013 - DEROGATION MONSIEUR SARAVAL-GROSS Matthieu (2 pages) Page 45
- 75-2016-06-27-014 - DEROGATION MONSIEUR THURIES Adrien (2 pages) Page 48
- 75-2016-06-27-015 - DEROGATION MONSIEUR TRIMBOUR Thibault (2 pages) Page 51
- 75-2016-06-27-016 - DEROGATION MONSIEUR TROADEC Simon (2 pages) Page 54

Préfecture de la région d'Ile-de-France

- 75-2016-06-24-007 - arrêté préfectoral portant composition de la commission technique départementale de la pêche (2 pages) Page 57

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-28-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL LES SOUVENIRS DE PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 60

Préfecture de Police

75-2016-06-27-005 - Arrêté n°2016-00799 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certaines jours et à certaines heures dans certaines gares. (4 pages)

Page 63

75-2016-06-28-001 - Arrêté n°2016-00802 instituant différentes mesures d'intervention en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mardi 28 et mercredi 29 juin 2016. (4 pages)

Page 68

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-23-006

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame DE PALMA DELAAGE
Françoise de faire cesser définitivement l'occupation aux
fins d'habitation du local situé au 6ème étage, couloir
droite, dernière porte gauche
de l'immeuble sis 18 rue du Pont Aux Choux à Paris 3ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15110359

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame DE PALMA DELAAGE Françoise de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **18 rue du Pont Aux Choux à Paris 3^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 avril 2016 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **18 rue du Pont Aux Choux à Paris 3^{ème}** (références cadastrales 751030AK0045 - lot de copropriété n° 18), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame DE PALMA DELAAGE Françoise, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 2 mai 2016 à Madame DE PALMA DELAAGE Françoise et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une superficie habitable de 6,3 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame DE PALMA DELAAGE Françoise** domiciliée 80 rue Saint-Antoine à Paris 4^{ème}, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, couloir droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis **18 rue du Pont Aux Choux à Paris 3^{ème}** (références cadastrales 751030AK0045 - lot de copropriété n° 18), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

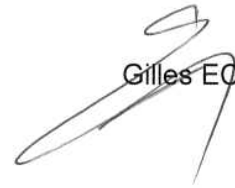
Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

23 JUIN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR



ANNEXE**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-27-008

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1960, renotifié les 5 février 1971, 22 mars 1978 et 30 Janvier 2002 mettant en demeure successivement Monsieur Marc ANTOINET, le Cabinet JUBAULT et le Cabinet JOURDAN, de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis 280, boulevard Raspail à Paris 14ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 22180

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1960, renotifié les 5 février 1971, 22 mars 1978 et 30 Janvier 2002 mettant en demeure successivement Monsieur Marc ANTOINET, le Cabinet JUBAULT et le Cabinet JOURDAN, de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1960, renotifié le 5 février 1971 à Monsieur TISSIER, mettant en demeure Monsieur Marc ANTOINET, de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1978 mettant en demeure le Cabinet JUBAULT de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30. Janvier 2002 mettant en demeure le Cabinet JOURDAN de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 avril 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus (références cadastrales de l'immeuble 751140AO0015) ;

Considérant que le logement ainsi rénové, comprend un espace « bureau », une chambre, une cuisine, une salle d'eau ainsi que des toilettes, que l'ensemble de ces pièces totalise une surface au sol de 18,10 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1960 renotifié les 5 février 1971, 22 mars 1978 et 30. Janvier 2002, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} septembre 1960, renotifié le 5 février 1971 à Monsieur TISSIER, mettant en demeure Monsieur Marc ANTOINET de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}**, du 22 mars 1978 mettant en demeure le Cabinet JUBAULT de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}** et du 30 Janvier 2002 mettant en demeure le Cabinet JOURDAN de respecter l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local situé au rez-de-chaussée, à gauche, servant de loge de concierge de l'immeuble sis **280, boulevard Raspail à Paris 14^{ème}**, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel FESSART IMMOBILIER dont le siège social est situé, 205, rue Saint Honoré à Paris 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **127 JUN 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-27-010

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de chaussée à droite, 1ère porte droite du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 24 rue Léon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : H08120199

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité
du logement situé rez-de chaussée à droite, 1^{ère} porte droite du bâtiment rue
de l'ensemble immobilier sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants
et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou
dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de chaussée
à droite, 1^{ère} porte droite du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}**, et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à
Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué
territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 avril 2016, constatant,
dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°5, références cadastrales de
l'immeuble 18CF122, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité
aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans
l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour
la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez-de chaussée à droite, 1^{ère} porte droite du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société par actions simplifiée JC LINCOLN IMMOBILIER (RCS Paris 750 052 383), domiciliée 14 rue Lincoln à Paris 8^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet GIDECO SA, domicilié 25 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

27 JUN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-27-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 20
février 2008 mettant en demeure Monsieur GIRAUD
Christian de faire cesser définitivement l'occupation aux
fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 6ème
étage, 2ème porte gauche
de l'immeuble sis 253 rue Saint Denis à Paris 2ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 07120217

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 mettant en demeure
Monsieur GIRAUD Christian de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 6^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche
de l'immeuble sis **253 rue Saint Denis à Paris 2^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 mettant en demeure Monsieur GIRAUD Christian de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 6^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **253 rue Saint Denis à Paris 2^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, correspondant au lot de copropriété n°67, références cadastrales de l'immeuble 751020AP0109 ;

Considérant que le lot n° 67 incriminé dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 a été agrégé au lot n° 13 afin de former un logement en duplex, accessible depuis le 5^{ème} étage, première porte droite, composé au 1^{er} niveau d'une surface habitable de 19,5 m², au second niveau d'une chambre de 6,9 m² et 9,7 m² au sol, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 susvisé est levé ;

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire occupant, Monsieur ALIBA Rachid, domicilié 253 rue Saint-Denis à Paris 2^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet IPG dont le siège social est situé, 58 rue Beaubourg à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 JUN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ÉCHARDOUR

ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-24-008

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'ensemble immobilier sis 5, rue Caplat à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

Dossier n° : 00120282

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **16 novembre 2001**, déclarant l'ensemble immobilier **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral de main levée partielle en date du **12 juin 2015**, portant sur l'ensemble immobilier **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral de main levée partielle en date du **17 juin 2015**, portant sur l'ensemble immobilier **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral de main levée partielle en date du **9 décembre 2015**, portant sur l'ensemble immobilier **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2016, constatant dans le lot 19, situé bâtiment A, 4^{ème} étage, porte droite gauche et le lot 23 situé bâtiment B, 4^{ème} étage, porte gauche de l'ensemble immobilier susvisé, références cadastrales de l'immeuble Section 18CH n°144, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les lots 7, 12, 17, 18, 25, 34 et 36 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots 19 et 23 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **16 novembre 2001**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **5, rue Caplat à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°19 et 23**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, restent applicables pour les lots de copropriété 7, 12, 17, 18, 25, 34 et 36.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1), et au syndicat des copropriétaires le Cabinet C-P RINALDI, 1-7 Villa Gagliardini à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 5 rue Caplat PARIS 18^{ème}SYNDIC : CABINET C-P RINALDI
1-7 Villa Gagliardini 75020 PARIS

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
19	BAT A 4 ^{ème} étage porte droite gauche	Madame Maëlle VOIL	5 rue Caplat 75018 PARIS
23	BAT B 4 ^{ème} étage porte gauche	Monsieur Florian LAVIT Madame Elsa DOMERGUE	5 rue Caplat 75018 PARIS

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-007

**DEROGATION BNSSA MONSIEUR
BARON-MOREAU Pierre-Luc**

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Pierre-Luc BARON-MOREAU est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 20 mai 2008 à Châteauroux et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre-Luc BARON-MOREAU, né le 20 janvier 1989 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Butte aux Cailles, sise 5, Place Paul Verlaine à Paris (75013), pour la période du 01/07/2016 au 31/08/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric LAJARGE

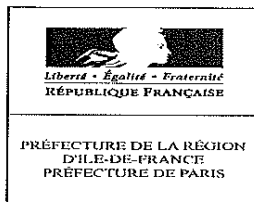
Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-011

DEROGATION MADAME BERGEROT Perrine

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Madame Perrine BERGEROT est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 21 mars 2014 à Paris et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Perrine BERGEROT, née le 14 janvier 1997 est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dunois, sise 70, rue dunois à Paris (75013), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale



Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-012

DEROGATION MADAME RAYMOND Emma

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Madame Emma RAYMOND est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 16 décembre 2015 à Paris et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

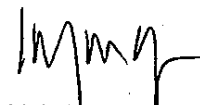
ARTICLE 1 : Madame Emma RAYMOND, née le 26 avril 1998 est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine butte aux cailles, sise 5, Place Paul Verlaine à Paris (75013), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale



Eric LAJARGE

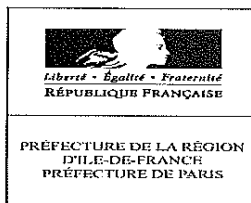
Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-009

DEROGATION MONSIEUR BEAURIANNE Thomas

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Thomas BEAURIANNE est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 17 mars 2016 à Paris et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

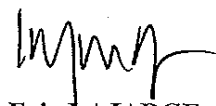
ARTICLE 1 : Monsieur Thomas BEAURIANNE, né le 01 décembre 1987 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Château Landon, sise 31 rue du Château Landon à Paris (75010), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

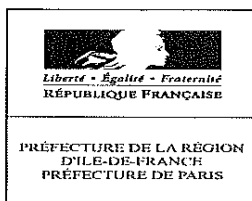
Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-013

DEROGATION MONSIEUR SARAVAL-GROSS

Matthieu

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Matthieu SARAVAL-GROSS est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 29 avril 2016 à Petit-couronne et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Matthieu SARAVAL-GROSS, né le 24 avril 1995 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Château des Rentiers, sise 184 rue Château des Rentiers à Paris (75013), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric LAJARGE

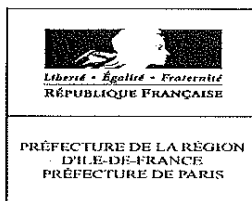
Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-014

DEROGATION MONSIEUR THURIES Adrien

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Adrien THURIES est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 15 avril 2013 à Toulouse et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE


ARTICLE 1 : Monsieur Adrien THURIES, né le 16 mars 1995 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dunois, sise 70, rue Dunois à Paris (75013), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 5^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric LAJARGE

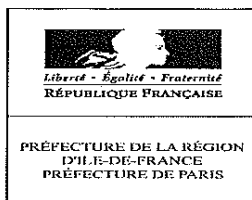
Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-015

DEROGATION MONSIEUR TRIMBOUR Thibault

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Thibault TRIMBOUR est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 04 juin 2014 à Paris et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

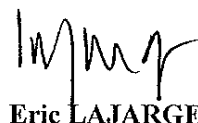
ARTICLE 1 : Monsieur Thibault TRIMBOUR, né le 9 février 1994 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Saint Germain, sise 12 rue Lobineau à Paris (75006), pour la période du 01/07 2016 au 31/08/ 2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 6^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale



Eric LAJARGE

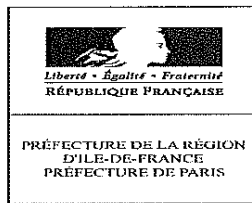
Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-06-27-016

DEROGATION MONSIEUR TROADEC Simon

*ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE
TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCES PAYANT*



ARRETE PREFECTORAL N°

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR UNE DUREE LIMITEE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE AFIN D'ASSURER SEULE LA SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatif aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Éric LAJARGE, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale.

Considérant que Monsieur Simon TROADEC est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 27 mai 2015 à Paris et est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 16 juin 2016, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins;

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

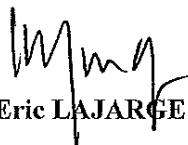
ARTICLE 1 : Monsieur Simon TROADEC, né le 17 avril 1996 est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Cour des Lions, sise 9, rue Alphonse Baudin à Paris (75011), pour la période du 01/07/2016 au 31/07/2016, et de manière exceptionnelle dans les autres piscines des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale


Eric LAJARGE

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-06-24-007

arrêté préfectoral portant composition de la commission
technique départementale de la pêche

PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n° portant composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche

VU les articles R 435-2 à R435-31 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 87-719 du 18 août 1987 fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2010- 1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Monsieur Jean-François CARENCO

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté n° 2011-178 du 28 septembre 2011 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 21 décembre 2021 ;

VU les propositions de désignation de membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche faites par la Fédération interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}: La Commission Technique Départementale de la Pêche placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Interrégional nord-ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- Quatre membres du Conseil d'administration de la Fédération interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne :
 - Monsieur Christian CHOLLET, membre du conseil d'administration,
 - Monsieur Damien BOUCHON, membre du conseil d'administration,

- Monsieur Daniel BAUZET, vice-président,
- Monsieur Gérard POIREAU, trésorier général.

Article 2 : Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 : Le Président de la commission peut appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 4 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le 24 JUIN 2016
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-28-002

Arrêté préfectoral accordant à la SARL LES SOUVENIRS
DE PARIS une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SARL LES SOUVENIRS DE PARIS
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL LES SOUVENIRS DE PARIS, dont le siège social est situé Moulin de la Chaussée à Maule 78580, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente d'articles de souvenirs de Paris situé 103, quai Branly à Paris 15ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union Professionnelle de la carte postale – U.P.C.P. ;

En l'absence de réponse de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME 75 ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT commerce interdépartemental d'Ile de France (SCID) ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et services FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du syndicat CFTC commerce, service et force de vente ;

Considérant que l'activité principale de la SARL LES SOUVENIRS DE PARIS consiste dans l'achat et la vente de tous produits de commerce ;

Considérant que l'établissement demandeur commercialise des articles de souvenirs de Paris (gadgets, textiles et carteries) principalement destinés aux touristes et qu'il est situé à proximité de la Tour Eiffel qui est un lieu de forte affluence d'acheteurs potentiels ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que le magasin est situé à la sortie du métro Bir Hakeim sur le trajet qu'empruntent nombre de visiteurs et de touristes de passage qui se rendent à la Tour Eiffel ;

Considérant l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine du fait que la Tour Eiffel bénéficie d'une affluence de visiteurs et de touristes importante, particulièrement le dimanche, ce qui est concrétisé par le chiffre d'affaires réalisé ce jour-là ;

Considérant de ce fait que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine ;

Considérant en conséquence que le repos simultané le dimanche susvisé du personnel salarié concerné affecterait le fonctionnement normal de l'entreprise si elle se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ses activités habituelles les autres jours de la semaine et serait également préjudiciable à la clientèle si celle-ci ne pouvait bénéficier de ces prestations ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL LES SOUVENIRS DE PARIS, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente d'articles de souvenirs de Paris situé 103, quai Branly à Paris 15ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

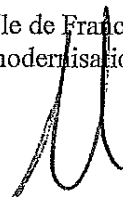
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LES SOUVENIRS DE PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

28 JUIN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de Police

75-2016-06-27-005

Arrêté n°2016-00799 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certaines jours et à certaines heures dans certaines gares.

2016-00799

Arrêté n°

réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-1688 du 9 juin 2016 du préfet de la Seine-Saint-Denis instituant une zone de protection et de sécurité dans laquelle le séjour des personnes est réglementé, les agents privés de sécurité autorisés à procéder à des palpations de sécurité et la circulation des véhicules réglementée certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Stade-de-France et ses abords immédiats ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits dans de nombreuses villes hôtes du championnat d'Europe de football (Euro 2016), notamment à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie, opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, les arrêtés des 3 et 9 juin 2016 susvisés ont institué, respectivement dans le secteur du Champ-de-Mars et celui du Stade-de-France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ces secteurs, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article 5 l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés, ainsi que l'état d'ivresse sont interdits dans les gares parisiennes ;

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, de nombreux supporters emprunteront le train pour se rendre sur les lieux où se tiennent les rencontres et dans les fans zones ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures d'interdiction les jours de matchs de la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public, à certaines heures et dans certaines gares, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente à emporter de boissons alcoolique aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, ainsi que le transport et la consommation de ces boissons par ces dernières, sont interdits :

- le 28 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 14h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 18h00, et gare de Paris Nord, entre 07h00 et 19h00 ;
- le 29 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 14h00 et 21h00, et gare de Paris Nord, entre 07h00 et 19h00 ;
- le 30 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 10h00 et 16h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 20h00 ;
- le 1^{er} juillet 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 13h00 et 17h00, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 15h00 et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 2 juillet 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 15h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 3 juillet 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h30 et 18h30, gare de Paris Lyon, entre 13h00 et 17h30, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 4 juillet 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 09h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 12h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 5 juillet 2016, gare de Paris Lyon, entre 08h00 et 21h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 6 juillet 2016, gare de Paris Lyon, entre 07h30 et 15h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 7 juillet 2016, gare de Paris Lyon, entre 05h30 et 19h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 8 juillet 2016, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 15h00, et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 19h00 ;
- le 10 juillet 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 08h00 et 24h00, gare de Paris Lyon, entre 08h00 et 24h00, gare de Paris Nord, entre 08h00 et 24h00, gare de Paris de l'Est, entre 08h00 et 24h00, et gare de Paris Saint-Lazare, entre 08h00 et 24h00.

.../...

2016-00799

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet



Yann DROUET

2016-00799

Préfecture de Police

75-2016-06-28-001

Arrêté n°2016-00802 instituant différentes mesures
d'intervention en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité
publiques place de la République les mardi 28 et mercredi
29 juin 2016.

Arrêté n° 2016-00802
instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques place de la République les mardi 28 et mercredi 29 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 17 juin 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mardi 28 juin 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00802

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 17 juin 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **le mardi 28 juin 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mardi 28 juin 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le mardi 28 juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

Art. 4 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite **le mardi 28 juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Art. 5 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite **le mardi 28 juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

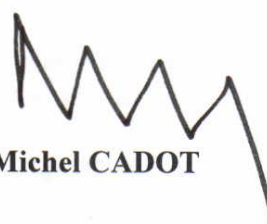
Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

2016-00802

Art. 6 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **le mardi 28 juin 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 7 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du mardi 28 juin 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2016**



Michel CADOT

2016-00802